

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LALRISE TECHNO START LIQUID***

<i>de la société</i>	DANSTAR FERMENT AG
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2021-0933</i>

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 avril 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

*Considérant que les éléments déposés par la société DANSTAR FERMENT AG attestent que le produit **LALRISE TECHNO START LIQUID** a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,*

Considérant que les teneurs mesurées en chrome VI et en zinc ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques (2 ppm/MS pour le chrome VI et 800 ppm/MS pour le zinc),

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

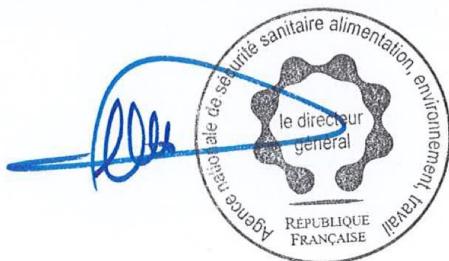


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	LALRISE TECHNO START LIQUID
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DANSTAR FERMENT AG Poststrasse 30 CH-6300 ZUG SUISSE
Classe - Type	Préparation bactérienne - Suspension concentrée de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche IT45 Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrais ou amendements solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U44-001, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 ou des engrais ou amendements liquides conformes aux normes NF U42-004, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003» - Suspension concentrée de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche IT45
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	276-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 10 mai 2021 :





ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètre	
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche IT45	2.10 ¹⁰ ufc/ml

Liste des cultures refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures (cultures fourragères, gazon, cultures industrielles, arboriculture, vigne, grandes cultures...)	200 mL/ha	6/an	50 à 500 L	Application au sol	Au semis ou à la plantation de la culture, puis sur le cycle de croissance de la plante
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine, animale et l'environnement liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.				
Cultures maraîchères	200 mL/ha	6/an	50 à 1000 L	Application au sol	Au semis ou à la plantation de la culture, puis sur le cycle de croissance de la plante
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine, animale et l'environnement liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.				
Toutes cultures (cultures fourragères, gazon, cultures industrielles, arboriculture, vigne, grandes cultures...)	300 mL/ha	1/an	-	Traitements de semences (à la ferme)	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine, animale et l'environnement liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.				
Toutes cultures (cultures fourragères, gazon, cultures industrielles, arboriculture, vigne, grandes cultures...)	0,25 mL/1000 semences	1/an	-	Traitements de semences (industriel)	Au semis
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine, animale et l'environnement liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.				

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange engrais/amendement	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais ou amendements solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U44-001, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	0,05 ml à 25 ml/kg	Selon les recommandations des engrais / amendements considérés
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine, animale et l'environnement liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Toutes cultures	Engrais ou amendements liquides conformes aux normes NF U42-004, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	25 ml à 50 L / 1000 L	Selon les recommandations des engrais / amendements considérés
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine, animale et l'environnement liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			